

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ECONOMIE

وزارة الاقتصاد

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

المديرية المركزية للخزينة

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE

قسم تسيير المحاسبة
لعمليات الخزينة العمومية

INSTRUCTION N° 009 /006 DU 18 AVRIL 1992

OBJET : - Procédure de paiement par accordéon des dépenses de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

RÉFÉR : - Décret exécutif N° 92-19 du 09 Janvier 1992.

Les dispositions du décret n° 92-19 du 09 janvier 1992 ont fixé la procédure de paiement par accordéon, des dépenses de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions du décret précité.

I DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions du décret n° 92-19 de 09 janvier 1992, les ordonnateurs des organismes et institutions visés à l'article 1er de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, peuvent utiliser le mode de paiement par voie d'accordéon, pour l'acquisition de fournitures, matériels et équipements, auprès des fournisseurs étrangers.

Il s'agit précisément des ordonnateurs des opérations applicables aux budgets de l'Etat, du Conseil Constitutionnel, de l'Assemblée Populaire Nationale, de la Cour des comptes, des budgets annexes, des collectivités territoriales et des établissements publics à caractère administratif.

II DISPOSITIONS COMPTABLES

Dans le cadre des paiements par accordéon prévus par le décret sus-visé, les ordonnateurs concernés adressent aux comptables assignataires, une ordonnance ou un mandat de paiement (selon le cas), à concurrence du montant correspondant à la dépense, appuyé des pièces justificatives ci-après.

- La demande d'ouverture de l'accordéon établie en double exemplaire, précisant la nature de la dépense, le montant à payer libellé en dinars, arrêté en lettres et en chiffres avec conversion en monnaie étrangère demandée par le fournisseur, ainsi que l'établissement bancaire algérien domiciliaire de l'opération ;

- La copie certifiée conforme du contrat ou de la ou des factures proforma, visée par le contrôleur financier et comportant la mention de domiciliation bancaire.

Après réception et vérification de l'ordonnance ou du mandat en question, les comptables assignataire procèdent à son admission en dépense par imputation sur les crédits budgétaires inscrits au profit des ordonnateurs concernés et créditent à dû concurrence à titre de consignation, selon le cas :

a) Dépenses de l'Etat

- Le compte n° 431-032 qui est ainsi ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor sous l'intitulé suivant : "provision pour paiement de dépenses par accreditif".

b) Dépenses des collectivités locales**1°) Wilayas**

- La ligne 013 "O.H.B" du compte n° 402-001 "wilayate et établissements de wilayate-service financier"

2°) Communes

- Le compte n° 402-002 "Communes et établissements communaux - service financier", rubrique O.H.B qui sera ainsi ouverte dans les registres auxiliaires des comptables assignataires concernés.

c) Dépenses des institutions nationales autonomes et des établissements publics à caractère administratif :

- Un compte hors budget qui sera ouvert à cet effet dans les écritures des agents comptables des institutions et établissements publics concernés ;

- La ligne 003 "O.H.B" du compte approprié du compte général 40, lorsque la gestion comptable des établissements publics concernés est assurée par les trésoriers de wilayas.

Parallèlement à l'opération d'admission en dépense décrite ci-dessus, les comptables assignataires procèdent au visa de la demande d'ouverture de l'accréditif et à sa transmission à l'établissement bancaire concerné (après avoir conservé une photocopie de ce document).

Dès réception de la demande de paiement formulée par la banque domiciliataire algérienne, confirmant l'ouverture de l'accréditif auprès de son correspondant étranger, les comptables assignataires effectuent le virement au profit de la banque algérienne précitée, des sommes préalablement consignées aux comptes indiqués ci-dessus.

III - REGULARISATION DES INCIDENCES FINANCIERES RESULTANT DES FLUCTUATIONS DU TAUX DE CHANGE

Les ordonnateurs sont tenus, à la réception des fournitures, de produire aux comptables assignataires les documents justificatifs définitifs, annotés de toutes les mentions réglementaires (service fait, n° d'inventaire etc...)

Ces documents seront annexés par les comptables assignataires concernés au mandat initial de paiement de l'accréditif.

Si, à la réception de ces documents par les comptables assignataires, il s'avère que le montant viré par ces comptables à la banque domiciliataire algérienne est supérieur au montant figurant sur lesdits documents, la banque précitée est alors tenue de reverser le montant différentiel au comptable concerné.

Ce dernier procédera à l'imputation de ce montant au budget ayant supporté la dépense, après émission par l'ordonnateur du titre de perception correspondant.

Dans le cas où le montant figurant sur les documents justificatifs définitifs est supérieur à celui viré à la banque domiciliataire, les comptables assignataires concernés provoquent alors l'émission par les ordonnateurs compétents, d'une ordonnance ou d'un mandat de paiement, à titre de versement complémentaire.

A défaut d'ordonnancement ou de mandatement par les ordonnateurs concernés dans un délai de trente jours, les comptables assignataires procèdent dans ce cas, au débit d'office du montant à virer à l'établissement bancaire et informent aussitôt les contrôleurs financiers concernés, de cette opération.

L'ordre de paiement justifiant cette opération de débit, constituera la pièce à annexer au compte de gestion des comptables assignataires, au titre de cette opération.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur Central du Trésor
signé : M.D. BABA AHMED

Destinataires :

Pour exécution :

- Trésorier central
- Trésorier principal
- Trésoriers de wilaya (et notification aux receveurs des impôts et agents comptables des EPA)

Pour information :

- Ministères (et notification aux directeurs des EPA sous tutelle)
- Walis (et notification aux présidents des APC)
- Directeur général du budget
- Directeur général des impôts
- Directeur général des douanes
- Directeur général du domaine national
- A.C.C.T.
- Directeurs régionaux du Trésor
- I.G.F
- Cour des comptes.